ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 17010

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, si dans le cadre du plafonnement de l'ISF en fonction du revenu disponible du contribuable, il faut inclure dans ce revenu les plus-values.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee appelle une reponse affirmative. En effet, aux termes de l'article 885 Y du code general des impots, les revenus a prendre en compte pour le plafonnement de l'impot de solidarite sur la fortune (ISF) s'entendent notamment des revenus nets de frais professionnels soumis a l'impot sur le revenu au titre de l'annee precedant celle pour laquelle l'ISF est etabli. Par suite, il est tenu compte du montant net imposable de plus values (plus-values de cession de biens immeubles ou immeubles, de droits sociaux ou valeurs mobilieres), avant le report eventuel des pertes ou moins-values des annees anterieures.

Données clés

Auteur : M. Houssin Pierre-R•my
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17010
Rubrique : Impot de solidarite sur la fortune
Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 septembre 1989, page 3882